

La Ville d'Aizenay
Service Affaires Juridiques

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N° 2024-178

Objet : Travaux électriques de dévoiement d'une ligne à haute tension surplombant le site projeté de construction d'une nouvelle station d'épuration

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant qu'une ligne électrique HTA surplombe le site projeté de construction d'une nouvelle station d'épuration à la Genète,

Considérant les inconvénients techniques et financiers sur le projet de construction de la nouvelle station d'épuration du fait de la présence de cette ligne HTA sur le site de la Genète,

Considérant le devis n°RA27232KHOS8S701 de la société ENEDIS (44000 NANTES),

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le devis n°RA27232KHOS8S701 de la société ENEDIS (44000 NANTES) d'un montant de 56 376,01 HT (67 651,21 € TTC) afin de déplacer la ligne HTA surplombant le futur terrain de construction de la nouvelle station d'épuration de la Genète à AIZENAY.

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 19 décembre 2024.
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY

Publié sur le site internet le : 26/12/2024

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.